

# CSE : une condition d'ancienneté pour les activités sociales et culturelles ?



© 2024 Les Echos Publishing

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique (CSE) assure, contrôle ou participe à la gestion des activités sociales et culturelles mises en place dans l'entreprise (bons d'achat, cantines, crèches, colonies de vacances, pot de fin d'année, cours de sport, spectacles, etc.).

Ces prestations doivent être accordées à tous les salariés de l'entreprise sans discrimination. Dès lors, elles ne peuvent pas, par exemple, être réservées aux cadres ou aux salariés en contrat à durée indéterminée. De même, ne peuvent pas en être exclus notamment les salariés en longue maladie.

Cependant, il est possible de mettre en place une différence de traitement entre les salariés mais seulement en fonction de critères objectifs (différence de tarif selon le niveau de revenus des salariés, par exemple). Sur cette base, le CSE peut-il instaurer une condition d'ancienneté dans l'entreprise pour bénéficier des activités sociales et culturelles ?

Dans une affaire récente, un CSE avait décidé de rajouter, dans son règlement, une clause excluant des activités sociales et culturelles les salariés embauchés depuis moins de 6 mois.

Une clause qu'un syndicat avait contestée devant les tribunaux.

Pour la cour d'appel, la condition d'ancienneté était valide puisqu'elle était appliquée sans distinction à tous les nouveaux embauchés. De plus, selon elle, le CSE était « légitime, dans l'intérêt même des salariés, à rechercher à éviter un effet d'aubaine résultant de la possibilité de bénéficier, quelle que soit l'ancienneté, des actions sociales et culturelles du comité réputées généreuses ».

Mais, la Cour de cassation ne s'est pas ralliée à cette solution : en effet, pour ses juges, l'accès aux activités sociales et culturelles du CSE ne peut pas être subordonné à une condition d'ancienneté dans l'entreprise.

**Attention** : l'Urssaf, dans l'édition 2024 de son guide pratique Comité social et économique, considère que les prestations du CSE peuvent être réservées « aux salariés ayant une ancienneté, dans la limite de six mois ». Aussi, de nombreux CSE appliquent cette condition d'ancienneté. Une pratique qu'ils devront revoir, sous peine de s'exposer à des poursuites en justice.

[Cassation sociale, 3 avril 2024, n° 22-16812](#)

© 2024 Les Echos Publishing